



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	03 août 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier HUBERT Mathilde (n° 2546421973 – U19 F) – Demande de suppression de licence « changement de club » en période normale pour l'U.S. STE LUCE S/LOIRE (511986)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 27.07.2022.

La Commission rappelle avoir demandé au club de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE (511986) de lui faire retour sur le point suivant (extrait du Procès-Verbal de la réunion du 27.07.2022) :

La Commission retient des déclarations du père de la joueuse que :

- *La joueuse a signé sa licence n°79098974 en période normale de changement de club au profit du club de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE (511986) pour la saison 2022/2023,*
- *Le club devait évoluer en Régional 1 Féminin au cours de la saison 2022/2023 mais a refusé ce droit sportif, préférant évoluer en Régional 2 Féminin,*
- *La joueuse méconnaissait ce choix du club, et ne souhaite pas jouer en Régional 2 Féminin.*

Afin de permettre à la Commission de se prononcer sur la requête de la joueuse, il est demandé au club de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement.

Considérant que la joueuse a participé lors de la saison 2021/2022 au Championnat National Féminin U19.

Considérant que la joueuse a rejoint l'U.S. STE LUCE S/LOIRE en raison de son engagement au niveau Régional 1 Féminin pour la saison 2022/2023.

Considérant cependant qu'après avoir enregistré la licence de la joueuse dans la logique sportive précitée, le club a décidé de refuser d'évoluer en Régional 1 Féminin, préférant descendre en Régional 2 Féminin ; que la joueuse est fondée à solliciter l'annulation de la licence.

La Commission de céans estime légitime la demande d'annulation de la licence de l'intéressée dans la mesure où :

- La joueuse a signé dans le club d'un commun accord pour jouer au niveau Régional 1 Féminin,
- Le club a, postérieurement à la signature, de sa propre initiative et non sur une décision des instances, décidé de jouer à un niveau inférieur, ne respectant pas l'accord et le projet sportif ayant généré la signature de la joueuse.

Par ces motifs,

La commission valide le principe de l'annulation de la licence n°79098974 au profit de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE, toutefois, l'intéressée, si elle signe dans un nouveau club, signera dans le cadre d'une mutation hors période.

La Commission laisse le soin à la joueuse de préciser son choix d'annuler ou non la licence n°79098974 au profit de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE, et ce, pour le 9 aout au plus tard.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier MENDY Jean (n°2543682016 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE (544522)

Pris connaissance de la requête de l'ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, le EVRY F.C. (563603), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs : « *Le licencié doit s'acquitter de la somme de 352€* ».

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission retient que le club quitté, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club et en l'espèce les justifications de la somme demandée via Footclubs, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission rappelle au surplus que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MENDY Jean au profit de l'ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE.

La Commission transmet le dossier à la Ligue de Paris Ile-De-France, pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Guy RIBRAULT

